



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal du Perche et Haut Vendômois
(41)**

n°F02417U0037

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 5 décembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Perche et Haut Vendômois (41)

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à un membre permanent des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas par cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à M. DE GUIBERT pour le présent dossier lors de la séance du 10 novembre 2017 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLUi du Perche et Haut Vendômois reçue le 5 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2017 ;

- Considérant que le projet de PLUi du Perche et Haut Vendômois, concerne 23 communes réparties sur un territoire de 385 km² et prévoit la production de 350 logements d'ici 2029, en vue d'accueillir 882 habitants supplémentaires ;
- Considérant que le PLUi prévoit une densité moyenne à l'échelle du territoire de 9,6 logements à l'hectare et programme une consommation d'espaces naturels ou agricoles d'environ 20 hectares prévus en extension urbaine et de près de 13 hectares prévus en comblement urbain pour l'habitat, ainsi que de 15 hectares pour le développement économique ;
- Considérant le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Loire Bretagne 2016 – 2021, adopté par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;
- Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation du Loir, adopté par arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 concerne 8 communes du territoire et que d'autres cours d'eau présents sur le territoire sont susceptibles de présenter un risque d'inondation ;
- Considérant qu'il convient d'intégrer les enjeux relatifs à la protection des biens et des personnes exposés à ce risque dans le projet de PLUi ;
- Considérant les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016 – 2021, adopté par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

- Considérant que le dossier indique la présence de nombreuses zones humides potentielles, qu'une partie du réseau hydrographique du territoire communautaire est classé en réserve biologique, que le territoire comporte deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et un espace naturel sensible ;
- Considérant la présence d'un gîte à chiroptères d'importance nationale et régionale identifié au Schéma Régional de Cohérence Écologique Centre-Val de Loire adopté par arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 et devant être pris en compte dans le PLUi afin d'assurer l'accès à ce gîte et aux territoires de chasse associés ;
- Considérant que l'absence d'information dans le dossier sur le risque de mouvement de terrain de la vallée du Loir ne permet pas d'attester d'une bonne prise en compte de ce phénomène naturel dans la planification urbaine envisagée ;
- Considérant que le dossier ne permet pas de connaître la localisation précise des extensions urbaines envisagées ;
- Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que les extensions urbaines ne sont pas susceptibles d'impacter les espaces naturels ou agricoles ayant une valeur agronomique ;
- Considérant ainsi qu'il n'est pas possible de s'assurer que l'ensemble des enjeux environnementaux, et notamment les enjeux les plus forts qui ont été mentionnés ci-dessus, ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet de PLUi ;
- Considérant que le dossier mentionne que les stations d'épuration de Busloup et de Morée sont non conformes en performance ;
- Considérant que le dossier ne permet pas de comprendre comment cette problématique est prise en compte dans le projet de développement urbain ;
- Considérant qu'ainsi le dossier transmis ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine du PLUi du Perche et Haut Vendômois ;
- Considérant qu'une évaluation environnementale permettra à la collectivité d'anticiper et de faire évoluer son projet en prenant en compte les enjeux en présence dans le cadre d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation et de justifier ainsi du choix d'implantation des zones constructibles ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du PLUi du Perche et Haut Vendômois est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
le délégataire



Philippe DE GUIBERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)